



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n° 10 du 8 mars 2018

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 22-1-2018 (NOR : ESRs1800025S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 23-1-2018 (NOR : ESRs1800026S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 23-1-2018 (NOR : ESRs1800027S)

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

Thèmes concernant l'enseignement de culture générale et expression en deuxième année - session 2019
note de service n° 2018-028 du 8-2-2018 (NOR : ESRs1802932N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil scientifique de l'École nationale des chartes
arrêté du 27-2-2018 (NOR : ESRs1800037A)

Informations générales

Vacance de postes

Recrutement d'enseignants auprès des collèges universitaires français de Moscou et de Saint-Pétersbourg
avis (NOR : ESRC1800028V)

Vacance de fonctions

Directeur de l'École polytechnique de l'université de Tours
avis (NOR : ESRS1800029V)

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1800025S
décisions du 22-1-2018
MESRI - CNESER

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 1er mars 1989

Dossier enregistré sous le n° **1123**

Demande de retrait d'appel formée par Madame XXX en date du 3 janvier 2018, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Corse Pascal-Paoli ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Jean-Yves Puyo

Étudiants :

Manon Berthier

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 15 juillet 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Corse Pascal-Paoli, prononçant un avertissement assorti de la nullité de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 13 septembre 2014 par Madame XXX, étudiante en 3e année de licence de droit à l'université de Corse Pascal-Paoli, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé le 3 janvier 2018 par Madame XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 3 janvier 2018, Madame XXX s'est désistée de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Madame XXX du désistement de son appel en date du 3 janvier 2018 de la décision de la section disciplinaire de l'université de Corse Pascal-Paoli prise à son encontre le 15 juillet 2014.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de université de Corse Pascal-Paoli, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Corse.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 22 janvier 2018 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo
Le président
Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 1er décembre 1982

Dossier enregistré sous le n° **1196**

Demande de retrait d'appel formée par Monsieur XXX en date du 16 octobre 2017, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Jean-Moulin Lyon 3 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Jean-Yves Puyo

Étudiants :

Manon Berthier

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 28 septembre 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Jean-Moulin Lyon 3, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 6 octobre 2015 par Monsieur XXX, étudiant en préparation au diplôme DAEU à l'université Jean-Moulin Lyon 3, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé le 16 octobre 2017 par Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 16 octobre 2017, Monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de son appel en date du 16 octobre 2017 de la décision de la section disciplinaire de l'université Jean-Moulin Lyon 3 prise à son encontre le 28 septembre 2015.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de université Jean-Moulin Lyon 3, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 22 janvier 2018 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 16 novembre 1996

Dossier enregistré sous le n° **1200**

Demande de retrait d'appel formée par Maître Isabelle Laurent-Joseph au nom de Madame XXX en date du 11 janvier 2018, d'une décision de la section disciplinaire de l'université d'Aix-Marseille ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Jean-Yves Puyo

Étudiants :

Manon Berthier

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 20 juillet 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Aix-Marseille, prononçant un blâme, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 18 septembre 2015 par Maître Isabelle Laurent-Joseph au nom de Madame XXX, étudiante en 1re année de licence sciences de la vie à l'université d'Aix-Marseille, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé le 11 janvier 2018 par Maître Isabelle Laurent-Joseph au nom de Madame XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 11 janvier 2018, Madame XXX s'est désistée de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Madame XXX du désistement de son appel en date du 11 janvier 2018 de la décision de la section disciplinaire de l'université d'Aix-Marseille prise à son encontre le 20 juillet 2015.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de université d'Aix-Marseille, à madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie d'Aix-Marseille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 22 janvier 2018 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 18 mars 1991

Dossier enregistré sous le n° 1202

Demande de retrait d'appel formée par Monsieur XXX en date du 18 décembre 2017, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Pierre et Marie Curie - Sorbonne universités ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Jean-Yves Puyo

Étudiants :

Manon Berthier

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 29 octobre 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Pierre et Marie Curie - Sorbonne universités, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de 6 mois, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 19 novembre 2015 par Monsieur XXX, étudiant en 3ème année de licence sciences technologies, santé mention mécanique à l'université Pierre et Marie Curie - Sorbonne universités, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé le 18 décembre 2017 par Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 18 décembre 2017, Monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de son appel en date du 18 décembre 2017 de la décision de la section disciplinaire de l'université Pierre et Marie Curie - Sorbonne universités prise à son encontre le 29 octobre 2015.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de université Pierre et Marie Curie - Sorbonne universités, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 22 janvier 2018 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 23 novembre 1990

Dossier enregistré sous le n° 1276

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Jean-Yves Puyo, rapporteur

Étudiants :

Manon Berthier

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 19 octobre 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de 5 ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 7 octobre 2017 par Monsieur XXX, étudiant en 3e année ESC à l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception

du 13 décembre 2017 ;

Monsieur le directeur de l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 décembre 2017 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Emmanuelle Boquet, étant présents ;

Monsieur Daniel Naël représentant Monsieur le directeur de l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Jean-Yves Puyo ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications (ENSEA) à une exclusion de l'établissement pour une durée de cinq ans pour avoir volé du matériel de mesures (analyseur de spectre et câblage) de l'ENSEA et l'avoir vendu sur Ebay ;

Considérant que pour appuyer la requête en sursis à exécution, Maître Emmanuelle Boquet indique que Monsieur XXX a été condamné par le tribunal pénal pour les mêmes faits et que l'exécution de la sanction le prive de l'obtention de son diplôme d'ingénieur, ce qui nuit à son insertion professionnelle ; que les explications fournies par le déféré et son conseil n'ont pas convaincu les juges d'appel ;

Considérant par ailleurs **que** la requête de sursis à exécution formée par Monsieur XXX a été déposée le 7 octobre 2017, soit plus d'un an après la requête d'appel ; que de ce fait les dispositions de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation n'ont pas été respectées et qu'en conséquence la requête de sursis à exécution est irrecevable ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX est irrecevable.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le directeur de l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 22 janvier 2018 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 7 décembre 1990

Dossier enregistré sous le n° 1360

Demande de sursis à exécution formée par Maître Hermine Mkhitarian au nom de Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nice Sophia Antipolis ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Jean-Yves Puyo, rapporteur

Étudiants :

Manon Berthier

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 12 juillet 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nice Sophia Antipolis, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de 12 mois, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 18 septembre 2017 par Maître Hermine Mkhitarian au nom de Madame XXX, étudiante en 2^e année de master droit international et européen à l'université de Nice Sophia Antipolis, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 décembre 2017 ;

Monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 décembre 2017 ;

Le conseil de Madame XXX, Maître Samira Lemkhairi, étant présente ;

Monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Jean-Yves Puyo ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis ses conclusions, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université de Nice Sophia Antipolis à une exclusion de l'établissement pour une durée de douze mois pour avoir détenu irrégulièrement un téléphone portable laissant présumer une fraude au moyen de ce téléphone lors de l'épreuve d'examen de droit international des investissements ;

Considérant que pour appuyer la requête en sursis à exécution, Maître Samira Lemkhairi estime que la décision de première instance est disproportionnée et n'est pas motivée car elle s'appuie sur une fraude présumée et non démontrée ; que par ailleurs, le conseil de Madame XXX considère que les droits de la défense ont été violés en première instance car sa cliente n'a pas été rendue destinataire du rapport d'instruction ; qu'au vu des explications fournies et des pièces du dossier, les juges d'appel n'ont pas été convaincus ; qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nice.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 22 janvier 2018 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 8 juillet 1992

Dossier enregistré sous le n° 1367

Demande de sursis à exécution formée par Maître Louis Mary au nom de Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 13 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Jean-Yves Puyo, rapporteur

Étudiants :

Manon Berthier

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 16 juin 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 13, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de 10 mois, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 10 novembre 2017 par Maître Louis Mary au nom de Madame XXX, étudiante en 2e année DFASM à l'université Paris 13, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 décembre 2017 ;

Monsieur le président de l'université Paris 13 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 décembre 2017 ;

Le conseil de Madame XXX, Maître Louis Mary, étant présent ;

Monsieur le président de l'université Paris 13 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Jean-Yves Puyo ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis ses conclusions, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université Paris 13 à une exclusion de l'établissement pour une durée de dix mois pour des actes de violences physiques à l'encontre d'une autre étudiante ;

Considérant que pour appuyer la requête en sursis à exécution, Maître Louis Mary conteste la forme de la décision de première instance, seuls cinq membres de la section disciplinaire de l'établissement étaient présents, contre sept absents si bien que la formation n'a pu valablement délibérer, le quorum n'étant pas atteint ; qu'au vu des explications fournies Maître Louis Mary et des pièces du dossier, les juges d'appel ont été convaincus qu'il existe dès lors un moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de l'université Paris 13, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à madame la

rectrice de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 22 janvier 2018 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 22 septembre 1992

Dossier enregistré sous le n° 1371

Demande de sursis à exécution formée par Maître Karim Chibah au nom de Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 13 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Jean-Yves Puyo, rapporteur

Étudiants :

Manon Berthier

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 16 juin 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 13, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 15 septembre 2017 par Maître Karim Chibah au nom de Madame XXX, étudiante en 2e année DFASM à l'université Paris 13, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 décembre 2017 ;

Monsieur le président de l'université Paris 13 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 décembre 2017 ;

Madame XXX et son conseil Maître Karim Chibah, étant présents ;

Monsieur le président de l'université Paris 13 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Jean-Yves Puyo ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université Paris 13 à une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an pour des actes de violences physiques à l'encontre d'une autre étudiante ;

Considérant que pour appuyer la requête en sursis à exécution, Maître Karim Chibah conteste la forme de la décision de première instance, seuls cinq membres de la section disciplinaire de l'établissement étaient présents, contre sept absents si bien que la formation n'a pu valablement délibérer, le quorum n'étant pas atteint ; qu'au vu des explications fournies Maître Karim Chibah et des pièces du dossier, les juges d'appel ont été convaincus qu'il existe dès lors un moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de l'université Paris 13, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 22 janvier 2018 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

Le président

Mustapha Zidi

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1800026S
décisions du 23-1-2018
MESRI - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 19 juin 1970

Dossier enregistré sous le n° **1110**

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Ouest Nanterre ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto, rapporteur

Maître de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Étudiant :

Majdi Chaarana

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 18 mars 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Ouest Nanterre, prononçant une exclusion définitive de l'université, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 19 juin 2014 par Monsieur XXX, étudiant en 3ème année de licence AES commerce international à l'université Paris-Ouest Nanterre, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2017 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Ouest Nanterre ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2017 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur Michel Attoumbre représentant monsieur le président de l'université Paris-Ouest Nanterre, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Paris-Ouest Nanterre à une exclusion définitive de l'établissement pour avoir tenté d'offrir de l'argent à son enseignant d'anglais en vue d'obtenir une augmentation de sa note ; que Monsieur XXX se présentait régulièrement avec insistance et pour les mêmes raisons auprès d'autres enseignants ;

Considérant que Monsieur XXX estime qu'il ne s'est pas rendu aux différentes convocations de la juridiction de première instance et qu'il considère que son jugement est « impartial et beaucoup trop lourd » car il est un étudiant « assidu et qu'il doit s'occuper de sa famille » ; que par ailleurs, le déféré indique qu'il « se rend compte de la gravité de cette affaire » ; que les explications fournies par Monsieur XXX n'ont pas convaincu les juges d'appel, les pièces du dossier disciplinaire permettent d'établir sa culpabilité et que dès lors il doit être sanctionné ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à une exclusion définitive de l'université Paris-Ouest Nanterre.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Ouest Nanterre, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 23 janvier 2018 à 13 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 2 janvier 1991

Dossier enregistré sous le n° 1120

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Claude Bernard Lyon 1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maître de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Étudiant :

Majdi Chaarana

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 13 mai 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Claude Bernard Lyon 1, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 15 septembre 2014 par Monsieur XXX, étudiant en 2e année de licence mathématiques

appliquées et sciences sociales à l'université Claude Bernard Lyon 1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 15 septembre 2014 par Monsieur XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 15 décembre 2014 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2017 ;

Monsieur le président de l'université Claude Bernard Lyon 1 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2017 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université Claude Bernard Lyon 1 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Anne Roger y Pascual ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section de l'université Lyon 1 Claude Bernard à un an d'exclusion de l'établissement pour avoir adressé un faux certificat de scolarité au Crous de Lyon par voie postale pour justifier de son inscription durant l'année universitaire 2013-2014 ;

Considérant que Monsieur XXX estime qu'il n'avait aucun intérêt à falsifier ou fournir un faux certificat de scolarité pour obtenir des aides ou pour poursuivre ses études ; que selon lui, la section disciplinaire de première instance ne l'a condamné « que sur des soupçons à défaut de preuves suffisantes » ; que le déféré indique qu'il ne peut s'agir d'une « fraude à l'inscription » dans la mesure où le certificat ne lui permettait pas de s'inscrire à une quelconque filière ; que les explications de Monsieur XXX n'ont pas convaincu les juges d'appel et qu'au vu des pièces du dossier, le déféré est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à un an d'exclusion de l'université Lyon 1 Claude Bernard. La dite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Claude Bernard Lyon 1, à Madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 23 janvier 2018 à 13 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 11 octobre 1993

Dossier enregistré sous le n° 1141

Appel formé par XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lille 1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto, rapporteur

Maître de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Étudiant :

Majdi Chaarana

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 6 octobre 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lille 1, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an assortie de l'annulation de la session d'examens, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 3 décembre 2014 par Madame XXX, étudiante en 1^{re} année de licence droit économie gestion à l'université Lille 1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2017 ;

Monsieur le président de l'université Lille 1 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2017 ;

Madame XXX, étant absente ;

Monsieur le président de l'université Lille 1 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Madame XXX :

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université Lille 1 à un an d'exclusion de l'établissement pour avoir été surprise en train d'échanger des brouillons avec sa voisine au cours de l'épreuve d'examen techniques mathématiques pour l'économiste ;

Considérant que Madame XXX reconnaît avoir reçu un brouillon pendant l'examen mais qu'elle ne s'en est pas servie, qu'elle trouve la sanction qui lui a été infligée par la juridiction de première instance trop lourde ; que les explications fournies par la déférée n'ont pas convaincu les juges d'appel, qu'elle est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de la sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est condamnée à un an d'exclusion de l'université Lille 1. La dite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de l'université Lille 1, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 23 janvier 2018 à 13 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 3 juin 1987

Dossier enregistré sous le n° **1144**

Appel formé par Maître Anne-Sophie Chartrelle au nom de Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Picardie Jules-Verne ;

Appel incident formé par monsieur le président de l'université de Picardie Jules-Verne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maître de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Étudiant :

Majdi Chaarana

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R.

232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 15 novembre 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Picardie Jules-Verne, prononçant une exclusion de l'Institut d'ingénierie de la santé décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 23 janvier 2015 par Maître Anne-Sophie Chartrelle au nom de Madame XXX, étudiante en 2e année de master ingénierie de la santé à l'université de Picardie Jules-Verne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé le 19 février 2015 par monsieur le président de l'université de Picardie Jules-Verne ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2017 ;

Monsieur le président de l'université de Picardie Jules-Verne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2017 ;

Madame XXX et son conseil Maître Mathilde Andureau, étant présentes ;

Monsieur Vardan Ghukasyan représentant Monsieur le président de l'université de Picardie Jules-Verne, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX est accusée d'être en lien avec l'agression physique dont s'est rendu coupable son compagnon envers deux membres de l'équipe pédagogique de l'institut ;

Considérant que Maître Mathilde Andureau soutient que le compagnon de Madame XXX a agi seul et que sa cliente n'est pas responsable de son comportement ; qu'au vu des pièces du dossier disciplinaire de la déférée, il apparaît qu'aucun élément ne prouve qu'il y a eu une complicité de la déférée dans l'agression de l'équipe pédagogique ; que rien ne permet donc d'établir la culpabilité de la déférée et que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas établis ; que par ailleurs, Madame XXX a présenté ses regrets à deux reprises par

courriel aux responsables pédagogiques ; qu'il est donc apparu aux yeux des juges d'appel que Madame XXX ne peut pas être sanctionnée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est relaxée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de l'université de Picardie Jules-Verne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie d'Amiens.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 23 janvier 2018 à 13 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 6 décembre 1994

Dossier enregistré sous le n° 1149

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lille 1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto, rapporteur

Maître de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Étudiant :

Majdi Chaarana

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 12 novembre 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lille 1, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 11 février 2015 par Monsieur XXX, étudiant en 1re année de licence sciences technologies santé à l'université Lille 1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2017 ;

Monsieur le président de l'université Lille 1 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2017 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université Lille 1 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Lille 1 à deux ans d'exclusion de l'établissement pour s'être rendu coupable de faux et usage de faux en produisant devant l'administration de l'université une fausse déclaration individuelle de candidature à l'élection au conseil d'administration de l'université ;

Considérant que Monsieur XXX a formé appel devant le Cneser statuant en matière disciplinaire plus de deux mois après la notification de la décision de première instance ; que de ce fait, les dispositions de l'article R. 712-43 du Code de l'éducation n'ont pas été respectées ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - L'appel formé par Monsieur XXX devant le Cneser statuant en matière disciplinaire est irrecevable.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Lille 1, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 23 janvier 2018 à 13 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1800027S
décisions du 23-1-2018
MESRI - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 18 mai 1991

Dossier enregistré sous le n° **1118**

Appel formé par Maître Brigitte Campos-Wallon au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Savoie ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maître de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Étudiant :

Majdi Chaarana

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 11 juillet 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Savoie, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 29 juillet 2014 par Maître Brigitte Campos-Wallon au nom de Monsieur XXX, étudiant en 1^{re} année de master droit privé à l'université de Savoie, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2017 ;

Monsieur le président de l'université de Savoie ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2017 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Brigitte Campos-Wallon, étant absents excusés ;

Monsieur le président de l'université de Savoie ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Anne Roger y Pascual ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire mais que préalablement à cette dernière, il a écrit pour

informer de son absence ; qu'en conséquence le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Savoie à un an d'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour avoir fait usage d'un Code civil comportant des antisèches lors de l'épreuve de droit des successions ;

Considérant que dans son mémoire en défense, Maître Brigitte Campos-Wallon au nom de Monsieur XXX indique que la sanction serait d'une « particulière gravité » ; qu'elle précise que « ce n'est pas à l'occasion de l'usage du code annoté que la fraude a été découverte mais à l'occasion d'un contrôle aléatoire des codes en début d'épreuve » ; qu'elle indique encore que « loin de vouloir tricher, Monsieur XXX voulait se rassurer en collant non pas des antisèches mais les fiches de révision qu'il a établies tout le long de l'année » ; qu'au vu des pièces du dossier, il est apparu aux yeux des juges d'appel que Monsieur XXX est coupable des faits qui sont reprochés et qu'il convient dès lors de sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à un an d'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur. La dite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Savoie, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Grenoble.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 23 janvier 2018 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 19 juillet 1992

Dossier enregistré sous le n° 1119

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Perpignan Via-Domitia ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maître de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Étudiant :

Majdi Chaarana

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 7 juillet 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Perpignan Via-Domitia, prononçant une exclusion définitive de l'établissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 6 septembre 2014 par Monsieur XXX, étudiant en 1^{re} année de master de management à l'université de Perpignan Via-Domitia, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 12 novembre 2014 par Monsieur XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 15 décembre 2014 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2017 ;

Monsieur le président de l'université de Perpignan Via-Domitia ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2017 ;

Monsieur YYY muni d'un pouvoir représentant son fils, Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur le président de l'université de Perpignan Via-Domitia ou son représentant, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Anne Roger y Pascual ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis ses conclusions, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Perpignan à une exclusion définitive de l'établissement pour avoir refusé, sur la demande d'une enseignante, de ranger ses brouillons étalés lors de l'épreuve d'examen de management du droit communautaire ; qu'il a par ailleurs refusé de signer le procès-verbal d'examen et l'a pris en photo avec son téléphone portable avant de sortir de la salle d'examen.

Considérant que Monsieur XXX avait déjà eu une altercation avec l'enseignante lors de l'épreuve d'examen de droit et qu'il aurait également eu une violente altercation avec un autre étudiant ayant fait l'objet d'une fiche incident ; qu'au vu des pièces du dossier, il est apparu aux yeux des juges d'appel que ces faits reprochés au déféré sont établis ;

Considérant que Monsieur XXX et son conseil estiment que la procédure de première instance est entachée de vices de procédure et n'a pas respecté les droits de la défense ; qu'au vu des pièces du dossier disciplinaire du déféré, il apparaît qu'il n'y a pas le même nombre de signatures sur le procès-verbal de l'examen et sur celui auquel a eu accès Monsieur XXX ;

Considérant que Monsieur XXX est coupable des faits qui lui sont reprochés à l'encontre de l'enseignante et de l'étudiant mais qu'il est apparu aux yeux des juges d'appel que la sanction infligée au déféré par la section disciplinaire de première instance, se basant, entre autre, sur son refus de moins étaler ses brouillons, est disproportionnée et qu'il convient dès lors d'en tenir compte dans la décision ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à trois ans d'exclusion de l'université de Perpignan Via-Domitia dont un an avec sursis. La dite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Perpignan Via-Domitia, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 23 janvier 2018 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 23 mars 1986

Dossier enregistré sous le n° 1142

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Grenoble-Alpes ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto, rapporteur

Maître de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Étudiant :

Majdi Chaarana

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 13 novembre 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Pierre-Mendès France (Grenoble), prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans dont dix-huit mois avec sursis assortie de la nullité de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 1er février 2015 par Monsieur XXX, étudiant en 1ère année de master IEE à la faculté d'économie à l'université Pierre-Mendès France (Grenoble), de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 1er février 2015 par Monsieur XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 8 juin 2015 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2017 ;

Monsieur le président de l'université Grenoble-Alpes ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2017 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université Grenoble-Alpes ou son représentant, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Grenoble-Alpes à deux ans d'exclusion de l'établissement dont dix-huit mois avec sursis pour avoir fraudé lors de l'épreuve d'examen de finance internationale en utilisant un aide-mémoire alors que cela était interdit ;

Considérant que Monsieur XXX nie les faits qui lui sont reprochés et ne fournit aucun élément pour motiver son appel devant le Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'au vu des pièces du dossier, il est apparu aux yeux des juges d'appels que le déféré est coupable des agissements qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à deux ans d'exclusion de l'université Grenoble-Alpes dont dix-huit mois avec sursis. La dite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Grenoble-Alpes, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Grenoble.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 23 janvier 2018 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 30 août 1995

Dossier enregistré sous le n° **1217**

Appel formé par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Grenoble-Alpes ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto, rapporteur

Maître de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Étudiant :

Majdi Chaarana

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 21 octobre 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Grenoble-Alpes, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de 10 mois jusqu'au 31 août 2016, assorti de la nullité de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 10 décembre 2015 par Madame XXX, étudiante en 1re année de licence chimie - biologie à l'université Grenoble-Alpes, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2017 ;

Monsieur le président de l'université Grenoble-Alpes ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2017 ;

Maître Simon Pantel représentant Madame XXX, étant présent ;

Monsieur le président de l'université Grenoble-Alpes ou son représentant, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis ses conclusions celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université Grenoble-Alpes à dix mois d'exclusion de l'établissement pour avoir élaboré six faux certificats médicaux dans le cadre de sa première année de licence afin de justifier des absences à des séances de travaux pratiques où sa présence était obligatoire ;

Considérant que Maître Simon Pantel indique que Madame XXX reconnaît les faits qui sont reprochés, qu'elle dit s'être excusée auprès du médecin dont les ordonnances ont été falsifiées et que celui-ci n'a pas porté plainte ; que pour expliquer le geste de sa cliente, Maître Simon Pantel dit que ses parents étaient très exigeants et l'ont « poussé » vers la médecine, qu'elle a échoué et est devenue dépressive ; que les explications fournies par Maître Simon Pantel sur la pathologie de sa cliente permettent de comprendre le contexte dans lequel sa cliente a effectué ses études mais n'excusent pas ses agissements ;

Considérant par ailleurs **que** la sanction infligée à Madame XXX par la juridiction de première instance n'a pas été appliquée et qu'il convient dès lors d'en tenir compte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est condamnée à dix mois d'exclusion de l'université Grenoble-Alpes avec sursis.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de l'université Grenoble-Alpes, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Grenoble.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 23 janvier 2018 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 18 novembre 1971

Dossier enregistré sous le n° 1342

Appel formé par Maître Mohamed Boukheloua au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Toulouse Jean-Jaurès ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maître de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Étudiant :

Majdi Chaarana

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 21 avril 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Toulouse Jean-Jaurès, prononçant une exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, l'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 30 juin 2017 par Maître Mohamed Boukheloua au nom de Monsieur XXX, étudiant en PFPA 1 professeur des écoles à l'université Toulouse Jean-Jaurès, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2017 ;

Monsieur le président de l'université Toulouse Jean-Jaurès ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2017 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Mohamed Boukheloua, étant présents ;

Monsieur le président de l'université Toulouse Jean-Jaurès ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Toulouse Jean-Jaurès à une exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur (appel est suspensif) pour avoir troublé l'ordre public en plaçant une caméra dans une toilette féminine sur le site de Cahors de l'Espe Midi-Pyrénées ; que cette caméra avait été actionnée et permettait de filmer les usagers des toilettes féminines ; que Monsieur XXX a reconnu les faits qui lui sont reprochés ;

Considérant que Monsieur XXX est professeur de mathématiques certifié de l'enseignement agricole mis en position de détachement auprès du ministère de l'Éducation nationale suite à sa réussite au concours interne de professeur des écoles ; qu'en cette qualité, il suit sa formation à l'école supérieure du professorat et de l'éducation (Espe) de l'université de Toulouse.

Considérant que suite aux faits reprochés Monsieur XXX, la directrice de l'Espe a pris un arrêté en date du 21 novembre 2016 lui interdisant l'accès au site de Cahors de l'Espe Midi-Pyrénées.

Considérant que par jugement en date du 22 mai 2017, le tribunal de Cahors a condamné Monsieur XXX à une peine de quatre mois d'emprisonnement assortie en la totalité d'un sursis avec une mise à l'épreuve pendant une durée de trois ans comportant une obligation de soins ; qu'à titre complémentaire, le tribunal correctionnel a prononcé une interdiction d'enseigner pendant un délai de dix-huit mois.

Considérant que pour expliquer les agissements de son client au sein du site de Cahors de l'Espe Midi-Pyrénées, Maître Mohamed Boukheloua, indique « que particulièrement épuisé », il a été pris d'un « coup de folie, voire de suicide professionnel puisqu'il a caché maladroitement une caméra au sein des toilettes féminines des locaux de l'Espe » ; qu'il est dans une situation personnelle difficile avec un divorce et un enfant malade ; qu'il est également dans une situation particulièrement précaire car le ministère de l'Agriculture allait lancer une action disciplinaire à l'encontre de Monsieur XXX bien qu'il dispose d'un excellent état des services.

Considérant par ailleurs **que** Maître Mohamed Boukheloua estime que les droits de la défense ont été méconnus lors du jugement de première instance, il n'y a pas eu la lecture du rapport d'instruction en début de séance et son client n'a pas eu la parole en dernier ; qu'au vu des pièces du dossier disciplinaire, les explications du conseil de Monsieur XXX n'ont pas convaincu les juges d'appel ;

Considérant que Maître Mohamed Boukheloua estime que la décision de première instance est entachée d'une erreur d'appréciation car disproportionnée par rapport à la faute reprochée à son client qui a toujours reconnu les faits ; que selon le conseil de Monsieur XXX, la décision, si elle était confirmée en appel, le priverait de toute possibilité de réinsertion professionnelle et de passer un quelconque examen conduisant à un titre ou diplôme délivré par un établissement public d'enseignement supérieur ; qu'il est apparu aux yeux des juges d'appel que d'interdire définitivement la poursuite d'études à l'université, dans une autre voie, mettra en danger la situation matérielle de Monsieur XXX ; que la sanction infligée par le ministère de l'Éducation nationale l'éloigne définitivement du système éducation, tout du moins celle dépendant de l'éducation nationale ; que même si les agissements de Monsieur XXX sont établis, il convient de le sanctionner en tenant compte du contexte lié à sa situation personnelle et de son état psychologique ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est exclu de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de

trois ans ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Toulouse Jean-Jaurès, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Toulouse.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 23 janvier 2018 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

Thèmes concernant l'enseignement de culture générale et expression en deuxième année - session 2019

NOR : ESRS1802932N

note de service n° 2018-028 du 8-2-2018

MEN - MESRI - DGESIP A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au directeur du Cned ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux cheffes et chefs d'établissement

L'arrêté du 16 novembre 2006 définissant les objectifs, les contenus de l'enseignement et le référentiel des capacités du domaine de la culture générale et expression pour les brevets de technicien supérieur paru au Journal officiel de la République française le 29 novembre 2006 prévoit que deux thèmes sont étudiés en deuxième année de BTS.

L'intitulé, la problématique et les indications bibliographiques de chacun des deux thèmes prévus pour la session 2019 sont présentés en annexe.

À l'issue de la session 2018, la note de service n° 2017-025 du 6 février 2017 est abrogée.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Annexe

Thèmes concernant l'enseignement de culture générale et expression en deuxième année de section de technicien supérieur en vue de la session 2019.

Thème n° 1 - Corps naturel, corps artificiel

Problématique

Le corps qui nous est donné à la naissance, source de bien-être, de plaisir, de douleur, évolue selon les lois de la nature et sous l'influence du milieu dans lequel nous vivons. Il se transforme, parfois lentement, imperceptiblement, parfois plus rapidement - à l'adolescence, par exemple -, parfois même violemment - en cas d'accident ou de maladie. Nous pouvons alors avoir l'impression que notre propre corps nous échappe, il peut même nous sembler étranger : on ne le reconnaît pas, on ne se reconnaît plus en lui.

Mais il est possible de l'appivoiser, de soigner son apparence, voire de le modeler, de le discipliner, de l'améliorer, et même à présent de « l'augmenter ». Certains font donc acte de volonté et choisissent de l'entretenir, de le développer par le sport, de le modifier par la chirurgie esthétique ou par les technologies

médicales les plus modernes.

Il fut une époque où le vieillissement et les accidents de la vie imposaient progressivement un corps diminué qu'on pouvait accepter avec une forme de sage sérénité. Les progrès scientifiques et technologiques incitent de plus en plus à refuser cette évolution naturelle qui porte atteinte tant à l'image que nous avons de nous-mêmes qu'à ce qui nous définit essentiellement : notre mobilité, nos perceptions, nos performances physiques et mentales.

Parallèlement, ces possibilités de modifications physiques nous invitent à réinterroger notre identité et notre rapport au temps et à la mort : la chirurgie esthétique et la recherche en biomécanique nous amènent à réfléchir sur les normes, les canons de la beauté, sur le jeunisme et la manière dont ces réalités s'imposent à nous. La science contemporaine nous conduit, in fine, à repenser les frontières entre le corps humain et la machine.

Mots clés

- anatomie, corps naturel, artificiel, implant, santé, vieillissement, dégénérescence, handicap, symptôme, somatisation, maladie, mort, décrépitude, vigueur, douleur ;
- harmonie, proportion, canons de la beauté, histoire du corps, modèle, image de soi, perfection, chirurgie esthétique, maquillage, tatouage, mannequin, mode ;
- sport, hygiène, régime, soins, remise en forme, culturisme, gymnastique, performance, danse, athlète, dopage ;
- homme augmenté, chirurgie réparatrice, hybridation, handisport, cybathlon, prothèse, exosquelette, robot, greffe, orthopédie, orthodontie, bionique, cyborg, mutant ;
- éthique, bioéthique, jeunisme, narcissisme, politique de santé publique, don d'organe, immortalité, transhumanisme, technoscience.

Expressions : bain de jouvence / bon pied, bon œil / fontaine de jouvence / *mens sana in corpore sano* / talon d'Achille, etc.

Bibliographie

Ces indications ne sont en aucun cas un programme de lectures. Elles constituent des pistes et des suggestions pour permettre à chaque enseignant de s'orienter dans la réflexion sur le thème et d'élaborer son projet pédagogique.

Littérature

- Antonin Artaud, *Nouveaux écrits de Rodez*
Isaac Asimov, *I Robot* (recueil de nouvelles), *Le Cycle des robots*
Jean-Dominique Bauby, *Le Scaphandre et le Papillon*
Tahar Ben Jelloun, *L'Ablation*
Bible, *Genèse*, 1.16-2.25
Erri De Luca, *Les poissons ne ferment pas les yeux*
Régine Detambel, *Petit éloge de la peau*
Marc Dugain, *La Chambre des officiers*
Jean Echenoz, *Courir*
Paul Fournel, *Les Athlètes dans leur tête*
Brigitte Giraud, *Avoir un corps*
Hervé Guibert, *Des Aveugles*
Grand corps malade, *Patients*
E.T.A. Hoffmann, *L'Homme au sable*
Aldous Huxley, *Jouvence*
Frigyes Karinthy, *Voyage autour de mon crâne*
Maylis de Kerangal, *Réparer les vivants*

Maupassant, *Fort comme la mort, La Mère aux monstres*
Henri Michaux, *L'Espace du dedans*
Molière, *Le Malade imaginaire*
Amélie Nothomb, *Métaphysique des tubes*
Ovide, *Métamorphoses*, le mythe de Dédale (VIII, 183-235)
Daniel Pennac, *Journal d'un corps*
François Rabelais, *Gargantua*
Emmanuelle Richard, *La Légèreté*
Philip Roth, *Nemesis*
Mary Shelley, *Frankenstein ou le Prométhée moderne*
Villiers de l'Isle Adam, *L'Ève future*
H.-G. Wells, *L'Île du docteur Moreau*
Emile Zola, *Le Docteur Pascal*
Oscar Wilde, *Le Portrait de Dorian Gray*

Essais

Bernard Andrieu, *Les Avatars du corps - Une hybridation somatechnique*
Charles Baudelaire, « Éloge du maquillage », in *Le Peintre de la vie moderne*
Jean-Michel Besnier, *Demain les posthumains. Le futur a-t-il encore besoin de nous ?*
Rosita Boisseau, *Danse contemporaine*
Buffon, « De la vieillesse et de la mort », in *Histoire naturelle de l'homme*
Georges Canguilhem, *Le Normal et le Pathologique*
Sigmund Freud et Josef Breuer, *Études sur l'hystérie*
Mona Chollet, *Beauté fatale*
Bernard Claverie, *L'Homme augmenté, Néotechnologies pour un dépassement du corps et de la pensée*
Alain Corbin, Jean-Jacques Courtine, Georges Vigarello (sous la direction de), *Histoire du corps*
Umberto Eco, « La pensée lombarde », in *La guerre du faux*
Andreas Eschbach, *Le Dernier de son espèce*
Christian Godin, *Chaplin et ses doubles : Essai sur l'identité burlesque*
Jérôme Goffette, *Naissance de l'anthropotechnie, De la médecine au modelage de l'humain*
Jérôme Goffette, Lauric Guillaud, *L'Imaginaire médical dans le fantastique et la science-fiction*
Françoise Héritier, Jean-Luc Nancy, *Le Corps, le sens*
Gilbert Hottois, *Species Technica*
Edouard Kleinpeter (sous la direction de), *L'Humain augmenté*
Nadeije Laneyrie-Dagen, *L'Invention du corps, La représentation de l'homme du Moyen Âge à la fin du XIXe siècle*
David Le Breton, *L'Adieu au corps*
Valère Novarina, *Pour Louis de Funès*
Michel Serres, *Variations sur le corps*
Vance Packard, *L'Homme remodelé*
Georges Vigarello, *Histoire de la beauté : Le corps et l'art d'embellir de la Renaissance à nos jours*

Sitographie

- Activité physique et santé : <http://social-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/article/activite-physique-et-sante>
- « Les assises du corps transformé » : Conférences relatives aux problèmes de bioéthique : <http://www.assisesducorpstransforme.fr>
- Dossier CNC consacré aux Yeux sans visage : <http://www.cnc.fr/web/fr/lyceens-et-apprentis-au-cinema1/-/ressources/5576014>
- Dossier de la BNF : le « superhéros » : http://classes.bnf.fr/heros/arret/04_8.htm
Emissions et conférences disponibles en podcast sur le site de France-Culture :
« Du bistouri au mascara » : série de quatre émissions datant de janvier 2014

« Est-on libre de disposer de son corps ? » : conférence du 29 novembre 2016

« Sport : quelles limites pour le corps ? » : conférence du 25 octobre 2016

Films, documents iconographiques

Pedro Almodóvar, *La piel que habito*

Jacques Audiard, *De rouille et d'os*

James Cameron, *Terminator*

David Cronenberg, *Crash*

Xavier Dolan, *Laurence anyway*

Clint Eastwood, *Million Dollar baby*

Jon Favreau, *Iron Man*

Richard Fleischer, *Le voyage fantastique*

Georges Franju, *Les Yeux sans visage*

Anders Thomas Jensen, *Men and chicken*

Buster Keaton, Clyde Bruckman, *Le Mécano de la « General »*

Anne Linsel, Rainer Hoffmann, *Les Rêves dansants, sur les pas de Pina Bausch*

Andrew Niccol, *Bienvenue à Gattaca*

Christopher Nolan, *Batman, The Dark knight rises,*

Mamoru Oshii, *Innocence*

Brent et Craig Renaud (sous la direction de), *Warrior Champions : From Baghdad to Beijing (documentaire sur Melissa Stockwell)*

Miguel Sapochnik, *Repo Men*

Jim Sheridan, *My Left Foot*

Dalton Trumbo, *Johnny s'en va-t-en guerre*

Paul Verhoven, *Robocop*

James Whale, *Frankenstein* (1931)

Paul Wegener, *Le Golem* (1920)

Séries

Cyborg, série d'animation de DC Comics, à partir du comic original (La Ligue des Justiciers)

Fullmetal alchemist

Ghost in the shell

Inspecteur Gadget

Mr Robot

Real humans

Sense8

Jeu vidéo

Deus Ex: Human Revolution

Représentation du corps humain, performances, body art

Ivan Le Lorraine Albright

Enki Bilal

Honoré Fragonard (Les écorchés de l'Ecole Vétérinaire)

Lucian Freud

Hans Ruedi Giger

Gunther von Hagens (la plastination)

Neil Harbisson

Holbein le Jeune, *Le Christ mort au tombeau*

Ingres

Eduardo Kac

Frida Kahlo

Léonard de Vinci, *L'Homme de Vitruve*
Steve Mann
Michel-Ange
Orlan
Ron Mueck
Rembrandt, *La Leçon d'anatomie*
Cindy Sherman
Stelarc

Thème n°2 - Seuls avec tous

Problématique

« Moi seule, et c'est assez ! » : par cette affirmation, la terrible Médée répond à sa confidente qui lui demande ce qui lui restera une fois son forfait accompli. Deux siècles après Corneille, Balzac reprend ces mots pour les mettre dans la bouche de la coquette duchesse de Langeais. Cette citation devient ainsi l'expression d'un égoïsme forcené qui, pour une part, caractérise nos sociétés contemporaines parfois taxées d'individualisme. À l'opposé, on entend le slogan scandé par des groupes de toute nature - rassemblements sportifs, associatifs, politiques, etc. - : « Tous ensemble ! ». Ces deux exclamations expriment deux comportements que chacun de nous peut ponctuellement ou durablement adopter.

C'est tantôt l'individu qui s'impose, avec ses enjeux personnels, ses impératifs identitaires, ses désirs égoïstes ; c'est tantôt le groupe qui permet d'exister, de se construire dans une collectivité, une communauté. La langue française saisit la totalité selon deux pronoms indéfinis à la valeur bien différente : « chacun » rend compte d'un ensemble sur un mode distributif quand « tous » ne saisit le groupe que de façon indistincte. Si l'individu court le risque de se diluer dans le groupe, d'y perdre son originalité et sa liberté, inversement la société lui permet de maîtriser ses passions, de réguler ses excès et le groupe lui donne la puissance de l'action collective. En parlant d'une même voix, en unissant les énergies, le groupe gagne en cohérence et en efficacité. Le collectif est ainsi un moteur dans les domaines politiques, économiques, sociaux et artistiques. Aujourd'hui, les structures participatives, associatives, coopératives, mutuelles, donnent l'avantage à des usages partagés.

Comment conjuguer des forces et des intérêts divers dans une action et une existence communes, mais aussi, comment respecter les particularités d'individus, de personnes essentiellement singulières ?

Mots clés

- société, collectivité, communauté, classes sociales, gouvernement, assemblée, syndicat, collectivisme, propriété, forum, agora, Cité, groupe, famille, équipe, foule, clan, secte, bande, gang, tribu, amis, pairs ;
- intérêt général, partage, mutualisation, coopération, fédération, cohésion, collectif, communion, contribution, alliance, synergie, collaboration, entraide, économie participative, colocation, covoiturage, projet participatif, encyclopédies, réseau, flash mob, fab-lab ;
- individu, personne, sujet, identité, idiosyncrasie, libre-arbitre, distinction, originalité, excentricité, altruisme, générosité, tolérance, égoïsme, individualisme, égocentrisme, marginalité, conformisme, exclusion, isolement, indifférence, misanthropie, dissidence, résistance.

Expressions : brebis galeuse / bouc émissaire / forte tête / tour d'ivoire / esprit d'équipe / faire chorus / se mettre au diapason / « Un pour tous, tous pour un » / chacun pour soi / mouton de Panurge / vox populi / E pluribus unum / in varietate concordia, etc.

Bibliographie

Ces indications ne sont en aucun cas un programme de lectures. Elles constituent des pistes et des suggestions pour permettre à chaque enseignant de s'orienter dans la réflexion sur le thème et d'élaborer son projet pédagogique.

Littérature

Margaret Atwood, *La Servante écarlate*
J.G. Ballard, *Sécheresse*, I.G.H.
Charles Baudelaire, « Les Foules », « Le Peintre de la vie moderne »
Aurélien Bellanger, *Le grand Paris*
Karen Blixen, *Le Dîner de Babette*
Albert Camus, *L'Étranger*
Emmanuel Carrère, *D'autres vies que la mienne*
Blaise Cendrars, *Les Pâques à New-York*, *La Main coupée*
Pierre Corneille, *Horace*
Laurence Cossé, *La grande arche*
Fiodor Mikhaïlovitch Dostoïevski, *Le Rêve d'un homme ridicule*
John Dos Passos, *Manhattan Transfer*
Maurice Druon, Joseph Kessel, « Le chant des partisans »
Bret Easton Ellis, *Moins que zéro*
Dave Eggers, *Le cercle*
Annie Ernaux, *Les Années*
Gustave Flaubert, *L'Éducation sentimentale*, IIIe partie
Anna Gavalda, *Ensemble c'est tout*
Nicolas Gogol, « Le Manteau »
Vassili Grossman, *Vie et destin*
Jean-Michel Guenassia, *Le Club des incorrigibles optimistes*
Michel Houellebecq, *Les Particules élémentaires*
Victor Hugo, *Les Misérables*, *L'Homme qui rit*
Pierre Jourde, *La première pierre*
Jean-Luc Lagarce, *Juste la fin du monde*
J.M.G Le Clézio, *Alma*
Alain Mabanckou, *Petit piment*
Guy de Maupassant, « Boule de Suif »
Laurent Mauvignier, *Dans la foule*
Hubert Mingarelli, *Quatre soldats*
Molière, *Le Misanthrope*
George Orwell, *1984*
Edgar Allan Poe, « L'homme des foules », *Nouvelles histoires extraordinaires*
Joël Pommerat, *Ma chambre froide*
Sylvain Prudhomme, *Les Grands*
François Rabelais, « Comment Panurge fit noyer en mer le marchand et ses moutons », in *Le Quart Livre*
Jean Rolin, *L'Organisation*
Jules Romains, *La Vie unanime*
Jean-Christophe Rufin, *Check-point*
Antoine de Saint-Exupéry, *Terre des hommes*
Boualem Sansal, *2084 : la fin du monde*
Sophocle, *Antigone*
Sylvain Tesson, *Dans les forêts de Sibérie*
Villiers de l'Isle-Adam, « Vox populi », « Impatience de la foule », in *Contes cruels*
Éric Vuillard, *14 juillet*
Émile Zola, *Germinal*

Essais

Zygmunt Bauman, *La Vie liquide*
Antonio Cassili, *Les Liaisons numériques : vers une nouvelle sociabilité*
Marie Cornu, Fabienne Orsi et Judith Rochfeld (dir.), *Dictionnaire des biens communs*

Denis Diderot, « Droit naturel », in *Encyclopédie*
Milad Doueïhi, *Pour un humanisme numérique*
Norbert Elias, *La Société des individus*
Sigmund Freud, « Psychologie des foules et analyse du Moi », in *Essais de Psychanalyse*
Alexandre Gefen, « Ce que les réseaux font à la littérature. Réseaux sociaux, microblogging et création », *Itinéraires* (<http://journals.openedition.org/itineraires/2065>)
René Girard, *Le Bouc émissaire*
Thomas Hobbes, *Léviathan* (chapitre XIII)
Jacques Ion, *S'engager dans une société d'individus*
Laurence Kaufmann et Danny Trom, *Qu'est-ce qu'un collectif ? Du commun au politique*
Gustave Le Bon, *Psychologie des foules*
Gilles Lipovetsky, *L'ère du vide. Essai sur l'individualisme contemporain*
Karl Marx, *Manifeste du parti communiste*
Jules Michelet, *Histoire de la Révolution française* (livre III, chapitre XII)
Olivier Remaud, *Solitude volontaire*
Jean-Jacques Rousseau, *Du Contrat social, Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*
François de Singly, *Libres ensemble. L'individualisme dans la vie commune*
Tzvetan Todorov, *La Vie commune*
Sherry Turkle, *Seuls ensemble. De plus en plus de technologies de moins en moins de relations humaines*

Films

Jacques Becker, *Le Trou*
Bernardo Bertolucci, *Le Conformiste*
Robin Campillo, *120 battements par minute*
Francis Ford Coppola, *Le Parrain*
Luc et Jean-Pierre Dardenne, *Deux jours, une nuit*
Jean Duvivier, *La Belle Équipe*
Sergueï Eisenstein, *La Grève*
Léa Fehner, *Les Ogres*
Terry Gilliam, *Brazil*
Cédric Klapisch, *L'Auberge espagnole*
Stanley Kubrick, *Full Metal Jacket*
Ken Loach, *La Part des anges*
Jean-Pierre Melville, *L'Armée des ombres*
Ray Müller, *Leni Riefenstahl, le Pouvoir des images*
Gleb Panfilov, *Je demande la parole*
Alan Parker, *Pink Floyd : The Wall*
Sean Penn, *Into the wild*
Gianfranco Rosi, *Fuocoammare, par-delà Lampedusa*
Matt Ross, *Captain Fantastic*
Steven Spielberg, *Il faut sauver le soldat Ryan*
Alain Tanner, *La Salamandre*
Lars von Trier, *Dogville*
King Vidor, *La Foule*
Thomas Vinterberg, *La Communauté*
Luchino Visconti, *La Terre tremble*
Orson Welles, *Le Procès*

Séries

David Simon et Ed Burns, *Sur écoute*
David Simon et Eric Overmyer, *Treme*
Brian Yorker, *13 Reasons Why*

Arts plastiques

Écoles, ateliers : École de Paris, Bauhaus..., ateliers de peintres de Titien à Andy Warhol...

Scènes de genre :

Fêtes et repas : Brueghel l'ancien, *Le Repas de noces* ; Jan Steen, *La joyeuse famille* ; Jean-Baptiste Greuze, *Le Gâteau des Rois* ; Auguste Renoir, *Bal du Moulin de la Galette*, *Le déjeuner des canotiers* ; Peder Kroyer, *Hip, hip, Hurrah !* ; Daniel Spoerri, *Repas hongrois, tableau-piège...*
Compagnies militaire : Frans Hals et Pieter Codde, *De magere compagnie (La Compagnie de Reinier Real)* ; Rembrandt, *La Compagnie de Frans Banning Cocq et Willem van Ruytenburch, dite la Ronde de nuit...*
Scènes de bataille : Baron Gérard, *Austerlitz, Entrée d'Henri IV à Paris* ; Horace Vernet, *Bataille de Bouvines*
Tableaux d'Histoire : Jacques-Louis David, *Le serment du jeu de Paume* ; Eugène Delacroix, *La Liberté guidant le peuple* ; James Ensor, *L'Entrée du Christ à Bruxelles*
Jugements derniers : tympanes des cathédrales Sainte-Foy de Conques, Saint-Pierre de Moissac, Saint-Lazare d'Autun... ; polyptique de Roger Van der Weyden, triptyques de Fra Angelico, de Jérôme Bosch ; fresques de Michel Ange à la chapelle Sixtine, de Tintoret au Palais des doges ; tableaux de Pierre Paul Rubens...
Photographies de Andreas Gursky, Martin Parr, Massimo Vitali, Michael Wolf

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil scientifique de l'École nationale des chartes

NOR : ESRS1800037A

arrêté du 27-2-2018

MESRI - DGESIP/DGRI A1-3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 27 février 2018, Agnès Masson, conservatrice générale du patrimoine, membre du collège archives de l'inspection générale du patrimoine, est nommée membre du conseil scientifique de l'École nationale des chartes, en remplacement de Catherine Oudin, pour la durée du mandat restant à courir.

Informations générales

Vacance de postes

Recrutement d'enseignants auprès des collèges universitaires français de Moscou et de Saint-Pétersbourg

NOR : ESRC1800028V

avis

MESRI - DREIC B2

Le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI), en partenariat avec des établissements d'enseignement supérieur français, recrute des enseignants en droit, histoire, littérature, philosophie et sociologie pour les collèges universitaires français près les universités d'État de Moscou et de Saint-Pétersbourg.

À Moscou, sept postes seront vacants ou susceptibles d'être vacants (un poste en histoire, en philosophie et en sociologie, deux postes en droit et en littérature) et à Saint-Pétersbourg, cinq autres postes seront vacants ou susceptibles d'être vacants (un poste dans chaque discipline).

Les postes sont à pourvoir à compter du 1er septembre 2018. Le contrat proposé est d'un an, renouvelable au maximum deux fois, sur avis du conseil scientifique. La rémunération est équivalente à celle d'un Ater.

Les collèges sont des programmes d'enseignement et de formation au sein de l'université d'État de Moscou M.V. Lomonossov (MGU) et de l'université d'État de Saint-Pétersbourg. Y sont associés des établissements d'enseignement supérieur français (Paris 1 Panthéon Sorbonne, Paris 2 Panthéon Assas, Paris Sorbonne, Paris Descartes, Paris 8, Aix-Marseille, l'École des hautes études en sciences sociales, l'École normale supérieure Paris-Saclay, l'École normale supérieure) réunis en consortium. Les collèges sont soutenus par les ministères français de l'Europe et des Affaires étrangères et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Cet appel à candidatures s'adresse à des spécialistes dans ces disciplines (histoire, philosophie, sociologie, droit et littérature) ayant effectué tout ou partie de leur cursus universitaire en France. Il est principalement destiné à des doctorants ou à de jeunes docteurs susceptibles d'effectuer des recherches en Russie. Les candidats devront être au minimum titulaires d'un master au 1er septembre 2018. Des notions de russe sont souhaitables.

Les enseignants initient les étudiants aux fondements et aux méthodes de leurs disciplines, préparent avec eux les cycles de cours magistraux effectués par des professeurs français en mission en Russie, et participent activement à l'encadrement de mémoires de niveau master 1. L'enseignement est dispensé en français à des étudiants russes francophones ayant déjà effectué au minimum trois ans d'enseignement supérieur en Russie.

Plus d'informations sur les collèges universitaires français et les enseignements qui y sont dispensés sont disponibles sur les sites suivants :

Moscou : <http://moscuf.org>, Saint-Pétersbourg : <http://cuf.spbu.ru>.

Les candidats devront postuler **avant le 15 mai 2018**, en adressant par **courrier électronique** un dossier composé d'une **lettre de motivation scannée et d'un curriculum vitae**, à Christiane Brabenec, MESRI, Dreic - Sous-direction des affaires européennes et multilatérales (christiane.brabenec@education.gouv.fr, téléphone : 01 55 55 09 08) et communiqué à Sylvie Farescour (sylvie.farescour@education.gouv.fr) et à Madame Camille Nora, MEAE, DGM/DCERR/ESR, Sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche (camille.nora@diplomatie.gouv.fr).

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École polytechnique de l'université de Tours

NOR : ESRS1800029V

avis

MESRI - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'École polytechnique de l'université de Tours sont déclarées vacantes au 24 juin 2018.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'école. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration d'intention, devront être transmis dans un délai de trois semaines (date de La Poste faisant foi) à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, à monsieur le président de l'université de Tours - 60 rue du Plat d'Etain - BP 12050 - 37020 Tours Cedex 1.

Les candidats et candidates devront adresser une copie au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - Département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé - 1, rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05.